Ordre de service d'action

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales **Bureau de la santé animale** **Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Elevage** Suivi par : Fayçal MEZIANI Tél. : 01.49.55.84.61 / 05.61.10.61.05 Adresse électronique : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Adresse postal : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2019-75** **du 29/01/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Date limite de réponse : 31/03/2019
Diffusion : Tout public
Nombre d'annexes : aucune

Objet : Maillage du territoire par les vétérinaires mandatés dans le domaine apicole.

Mots-clés :.

Destinataires d'exécution	Destinataires pour information
• DD(CS)PP • DRAAF/DAAF	• BNEVP

Résumé :
Les DD(CS)PP peuvent mobiliser des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole pour la mise en œuvre de missions de police sanitaire et des vétérinaires compétents en apiculture pour la mise en œuvre des investigations prévues par le dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës d'abeilles adultes (MMAA). Au vu de la menace d'arrivée d'*Aethina tumida* (DS1) sur le territoire national et de la nécessaire opérationnalité du dispositif MMAA dans un contexte de déploiement de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'Abeille mellifère (OMAA), la présente note définie des actions à mettre en œuvre pour renforcer le maillage en vétérinaires mandatés et pour disposer d'une liste actualisée de vétérinaires compétents en apiculture et pathologie apicole mobilisables.

Textes de référence :
- Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3-3. et 13., D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1,D.236-6 à D.236-9 ;
- Arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

- Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 relative aux missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012 relative au vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire ;
- Instruction technique DGAL/SASPP 2018-444 du 12 juin 2018 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës d'abeilles adultes avec hypothèse d'intoxication par des produits et pratiques phytopharmaceutiques, biocides et médicamenteuses ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28/04/2015 Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles *Apis mellifera* et de bourdons *Bombus spp*. par le petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida* ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2014-842 du 20 octobre 2014 relative au renforcement de la vigilance vis-à-vis du risque d'infection par *Aethina tumida* (petit coléoptère de la ruche).

1. Contexte

Les DD(CS)PP peuvent mobiliser des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole pour la mise en œuvre de missions de police sanitaire et des vétérinaires compétents en apiculture pour la mise en œuvre des investigations prévues par le dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës d'abeilles adultes (MMAA) (instruction technique DGAl/SASPP/2018-444). Les missions des vétérinaires en apiculture sont précisées dans une instruction dédiée (note de service DGAL/SDSPA/2016-233).

Au vu de la menace d'arrivée d'*Aethina tumida* (DS1) sur le territoire national et de la nécessaire opérationnalité du dispositif MMAA dans un contexte de déploiement de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'Abeille mellifère (OMAA), il apparaît nécessaire de renforcer le maillage territorial en vétérinaires mandatés et de disposer de listes départementales actualisées de vétérinaires compétents en apiculture et pathologie apicole mobilisables.

A noter que la désignation de vétérinaires mandatés, après appel à candidature, est nécessaire, car dans le domaine de l'apiculture la désignation d'un vétérinaire sanitaire n'est pas obligatoire pour les apiculteurs. Dans la plupart des autres filières où cette obligation existe, le vétérinaire mandaté par le préfet pour la réalisation des missions de police sanitaire est souvent le vétérinaire sanitaire (disposant d'une habilitation sanitaire délivrée par le Préfet) désigné par l'éleveur.

2. Renforcement du maillage territorial en vétérinaires mandatés

2.1. Bilan des appels à candidature pour le mandatement des vétérinaires dans le domaine apicole

Au 14/11//2018, 156 vétérinaires mandatés en apiculture étaient enregistrés dans SIGAL avec 248 mandats délivrés dans 90 départements (y compris par les DOM). Le nombre de mandats en apiculture délivrés par les DDecPP pour un même vétérinaire varie de 1 à 7.
Ce bilan met en évidence :

- l'absence totale de vétérinaires mandatés dans certains départements (n=11). Ce constat est lié :
 - soit à l'absence d'un appel à candidature ou de réponse à un appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires en apiculture,
 - soit à l'absence d'enregistrement SIGAL des mandats délivrés suite à un appel à candidature.
- Dans d'autres départements, un nombre insuffisant de vétérinaires mandatés, ce qui pourrait être préjudiciable en cas de crise sanitaire.

Par ailleurs, chaque année, environ une trentaine de vétérinaires est formée à l'école nationale vétérinaire de Nantes (ONIRIS) pour l'obtention du diplôme inter-écoles (DIE) en "Apiculture-pathologie apicole". La liste des vétérinaires formés est disponible sur le site Internet du Conseil de l'Ordre Vétérinaire : https://www.veterinaire.fr/annuaires/liste-des-veterinaires-titulaires-du-die-apiculture-pathologie-apicole.html

La Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV) a fait état de difficultés pour certains vétérinaires diplômés du DIE « Apiculture-pathologie apicole » d'obtenir un mandatement.

2.2. Actions

Les DDecPP devront organiser dans les meilleurs délais un nouvel appel à candidature afin de mandater l'ensemble des vétérinaires apicoles éligibles (cf. instruction DGAL/SDSPA/2016-233) qui en feraient la demande.
Les DDecPP veilleront par ailleurs à mandater au fil de l'eau tout nouveau vétérinaire diplômé du DIE apiculture-pathologie apicole qui en ferait la demande.

A l'issue de cet appel à candidature, les DDecPP qui identifieraient un nombre de vétérinaires mandatés insuffisant dans leur département prendront attache de la profession vétérinaire locale (FRGTV [OVVT]) afin d'en connaître les causes (à titre d'exemples : manque de vétérinaires volontaires pour suivre la formation diplômante, manque de vétérinaires diplômés volontaires pour être mandatés, etc.) et d'identifier les réponses les plus adaptées permettant de remédier à cette situation.

Afin que la liste nationale des vétérinaires mandatés en apiculture disponible sur le site Internet du ministère (http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal) soit maintenue à jour, il est indispensable d'enregistrer dans SIGAL, puis RESYTAL, tous les vétérinaires mandatés en apiculture (liste obtenue par extractions automatisées).

3. Liste des vétérinaires compétents et investis en apiculture

La SNGTV a informé la DGAl de l'existence d'une liste nationale de vétérinaires dits "Apiphiles" dont certains sont diplômés du DIE apiculture-pathologie apicole. Parmi ces vétérinaires, certains ne sont pas mandatés, car n'ont pas souhaité candidater pour raison personnelle ou ne sont pas éligibles au mandatement.

Ce réseau de vétérinaires peut s'avérer utile pour réaliser des visites dans le cadre du dispositif MMAA dans les cas où les vétérinaires reconnus compétents en apiculture-pathologie apicole dans le cadre du mandatement ne seraient pas disponibles.

La DGAl a adressé une demande à la SNGTV afin que cette liste puisse nous être transmise. A réception, cette liste vous sera transmise et pourra être prise en compte pour compléter le maillage territorial et répondre aux missions non soumises à mandatement. Il conviendra d'organiser avec la (FRGTV [OVVT]) l'actualisation régulière de cette liste.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT